

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-23

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.131-41,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Vu la demande formulée l'entreprise CONCEPT PVC,
Considérant la nécessité de réserver deux places de stationnement devant le 62 Grande Rue pour un déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places de stationnement situées sur le terre-plein central en face du 62 Grande Rue les 18 et 19 février 2026. Elles seront exclusivement réservées à l'entreprise CONCEPT PVC.


ARTICLE 2 : La mise en place et l'approvisionnement de la signalisation sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 16 février 2026.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le